

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°14-2020-035

**CALVADOS** 

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

# Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie	
14-2020-03-27-001 - Délégation de signature DGARS (17 pages)	Page 4
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados	
14-2020-03-23-005 - Arrêté donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la	
compétence d'ordonnateur secondaire délégué (4 pages)	Page 22
14-2020-03-23-004 - Arrêté portant délégation de signature pour les décisions autres que	
celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (14 pages)	Page 27
14-2020-03-23-003 - Décision de délégation de signature en matière d'urbanisme (1 page)	Page 42
14-2020-03-23-001 - Décision de délégation de signature en matière de fiscalité de	
l'urbanisme (2 pages)	Page 44
14-2020-03-23-002 - Décision de délégation de signature en matière de réglementation	
marine (4 pages)	Page 47
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de	
Normandie	
14-2020-03-25-001 - Arrêté préfectoral Lisieux Normandie (4 pages)	Page 52
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et	
de l'emploi	
14-2020-03-25-002 - délégation de signature compétences générales et ordonnancement	
secondaire de Direccte de Normandie à RUD 14 (4 pages)	Page 57
Préfecture du Calvados	
14-2020-03-24-002 - Arrêté 2020/SIDPC/SV/31 portant autorisation temporaire	
dérogatoire d'organisation des marchés sur la commune de Cabourg (2 pages)	Page 62
14-2020-03-24-009 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/026 portant autorisation temporaire	
dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de TROUVILLE SUR MER (2	
pages)	Page 65
14-2020-03-24-007 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/027 portant autorisation temporaire	
dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune d'Honfleur (2 pages)	Page 68
14-2020-03-24-008 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/28 portant autorisation temporaire	
dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de THUE et MUE (2 pages)	Page 71
14-2020-03-24-005 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/30 portant autorisation temporaire	
dérogatoire d'organisation des marchés sur la commune de DOUVRES LA	
DELIVRANDE (2 pages)	Page 74
14-2020-03-24-011 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/34 portant autorisation temporaire	
dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de VILLERS SUR MER (2 pages)	Page 77
14-2020-03-24-006 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV33 portant autorisation temporaire	
dérogatoire d'organisation des marchés sur la commune d'Hérouville Saint Clair (2 pages)	Page 80
14-2020-03-24-001 - Arrêté N° CAB-BSI-20-232 portant abrogation de l'arrêté n°	
2020/SIDPC/SV/15 du 11 mars 2020 actualisant les diverses mesures d'interdiction prises	
sur la commune de Biéville-Beuville et 1'arrêté n° 2020/SIDPC/SV/16 du 11 mars 2020	
portant fermeture de l'école primaire François Langlois d'Epron (2 pages)	Page 83

14-2020-03-24-004 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/025 portant autorisation temporaire	
dérogatoire d'organisation des marchés sur la commune de DEAUVILLE (2 pages)	Page 86
14-2020-03-24-010 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/29 portant autorisation temporaire	
dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de VARAVILLE (2 pages)	Page 89
14-2020-03-24-003 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/32 portant autorisation temporaire	
dérogatoire d'organisation des marchés sur la commune de CAIRON (2 pages)	Page 92
14-2020-03-10-011 - EAD RAGUES 10032020 (2 pages)	Page 95

# Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-03-27-001

Délégation de signature DGARS



## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 27 MARS 2020

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1;
- **VU** le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code du travail :
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique;
- VU le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé;
- VU le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

- VU le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé;
- VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL,

#### **DECIDE**

#### ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

### ARTICLE 2:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :

#### Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

#### Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudentiels ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la

- Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

Monsieur le docteur Stéphane EROUART, médecin inspecteur de santé publique.

#### Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Madame Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime;
- Madame Sylvie HOMER, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
- Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Habitat et Santé »;
- Madame Nathalie LUCAS, ingénieur du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, coordonnatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement intérieur et santé »;
- Madame Morgane FAURE, ingénieur du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et Santé »
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados;
- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure;
- Madame Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de

- l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche;
- Madame Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche;
- Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche;
- Monsieur Alain FACH, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime :
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine Maritime.
- Monsieur Anthony BRASSEUR, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche;
- Madame Sandra BERLIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne;

# Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire;
- Madame Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé;
- Monsieur Gautier JUE, responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de l'unité départementale santé environnement du Calvados;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine Maritime.
- Madame Sandra BERLIN, ingénieur d'études sanitaires à l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires à l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne ;

#### ARTICLE 3:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Kevin LULLIEN, Directeur de la direction de l'offre de soins :

#### Article 3.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé;
- les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations;
- les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Christine MORISSE, coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement :
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement.

#### Article 3.2 : en matière de soins de ville

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région;
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;
- l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurancemaladie;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie :
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources.

#### Article 3.3 : en matière d'allocation de ressources

 les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle soins de ville.

#### Article 3.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins.
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle soins de ville.

#### ARTICLE 4:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Françoise AUMONT, Directrice de la direction de l'autonomie.

#### Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médicosociaux;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux;
- les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement;
- la composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médicosociales:
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

### Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région.
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médicosociales:
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

#### Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR PATHOS;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles.
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médicosociales :
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

#### Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médicosociales:
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

#### ARTICLE 5:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

### Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses, d'observation et de statistiques

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- les décisions et les correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.1 également à :

Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

# Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional

• les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses;
- Madame Florence CHESNEL, chargée de mission coordination du FIR.

#### Article 5.3 en matière de mise en œuvre du budget annexe FIR

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget annexe
- l'ordonnancement des dépenses du fonds d'intervention régional : les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du fonds
- l'engagement des dépenses
- la certification du service fait

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses;
- Madame Florence CHESNEL, chargée de mission coordination du FIR.

#### Article 5.4 : en matière de Démocratie en santé

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie en santé :
- les états de frais des membres de commissions de démocratie en santé du territoire de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional ou du budget principal de l'agence en matière de démocratie en santé ;
- les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.4 également à :

Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses.

#### Article 5.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie.
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.5 également à :

Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses.

#### **ARTICLE 6:**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

### Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

- 6.1.1. les décisions, arrêtés, conventions et correspondances relatives à la gestion et au suivi des professions et personnels de santé ainsi que les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens;
- 6.1.2. les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- 6.1.3. la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- 6.1.4. la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- 6.1.5. les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.6. les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les

- demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.7. les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région;
- 6.1.8. les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.9. les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.10. les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- 6.1.11. les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.12. les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.13. les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- 6.1.14. les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques des instituts de formation des aidesoignants des cinq départements de la région de Normandie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Jésahelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, Madame Jésahelle LEROY-ALIX et Madame Audrey HENRY, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 et 6.1.14 également à :

- Madame Corinne DEFRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Madame Laurence CUDONNEC, chargée de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, Madame Jésahelle LEROY-ALIX et Madame Audrey HENRY, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.14 également à :

• Madame Catherine BOULLEN, gestionnaire des formations paramédicales.

#### Article 6.2 : en matière de gestion de la qualité et de la performance

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de la performance hospitalière;
- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération;
- les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 /410 du 17 octobre 2013;
- les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect de la fonction publique hospitalière ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

• Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance.

#### Article 6.3 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération.

## Article 6.4 en matière d'allocation de ressources

• les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité performance;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

#### Article 6.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité performance ;
- Madame Jésahelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

#### Article 6.6 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération.

#### Article 6.7 en matière d'allocation de ressources

 les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité performance ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

#### Article 6.8 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité performance ;
- Madame Jésahelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

# ARTICLE 7:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Catherine TISON, Directrice de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine TISON, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

Madame Stéphanie LECOURTOIS, adjointe à la directrice de la mission inspection-contrôle.

#### ARTICLE 8:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

#### Article 8.1 : en matière de ressources humaines - Contrats, avenants et promotion du personnel

- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les contrats à durée déterminée ;
- les décisions relatives au recrutement.

#### Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social et gestion du personnel

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux ressources humaines :
- les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie.

#### Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Développement RH

- l'ordonnancement des dépenses relatives à la formation ;
- les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 également à :

- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH;
- Monsieur Nicolas ANQUETIN, Chargé du développement RH, Qualité de Vie au Travail et Conseiller Mobilité Carrière.

# Article 8.4 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières

- Correspondances liées à la gestion immobilière et l'aménagement des espaces de travail;
- Décisions, bordereaux, correspondances liées à l'archivages ;
- Réception, certification, notification des travaux et contrôles réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4 également à :

Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières;

#### Article 8.5 : en matière d'Achats/Marchés publics

- les marchés publics et contrats ;
- les achats publics ;
- la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics;
- Madame Camille LONGOUR, Acheteuse publique.

#### Article 8.6 : en matière de frais de déplacements

 les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service;

 la certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

#### Article 8.7 : en matière budgétaire

• la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits.

#### Article 8.8 : en matière financière

- l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics ;
- Madame Camille LONGOUR, Acheteuse publique.

#### Article 8.9 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.
- Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.9 également à :

- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières;
- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics;

### ARTICLE 9:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Françoise AUMONT, Directrice déléguée départementale du Calvados par intérim :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire du Calvados :
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire du Calvados ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes-rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

• Madame Cécile LHEUREUX, déléguée territoriale du Calvados.

#### ARTICLE 10:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Yvan DENION, Directeur délégué départemental de l'Eure par intérim :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Eure;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes-rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à

Monsieur Jérôme LIBERMANN, délégué territorial de l'Eure.

#### ARTICLE 11:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Françoise AUMONT, Directrice déléguée départementale de la Manche par intérim :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de la Manche;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de la Manche;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes-rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé :
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

Monsieur Yoann BRIDOU, délégué territorial de la Manche.

#### ARTICLE 12:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Anne-Catherine SUDRE, Directrice déléguée départementale de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Orne;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Orne;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes-rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Catherine SUDRE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 12 également à :

Madame Béatrice TERRY, déléguée territoriale de l'Orne.

#### **ARTICLE 13:**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Yvan DENION, Directeur délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire en Seine-Maritime :
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de Seine-Maritime;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes-rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Monsieur Alain PLANQUAIS, délégué territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Cynthia ALEXANDRE, déléguée territoriale de la Seine-Maritime.

# ARTICLE 14:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, Secrétaire général :

- les correspondances relatives à la demande de subvention culturelle socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation la mission culture santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional pour la mission culture santé;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du cabinet.

#### **ARTICLE 15:**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, responsable juridique :

- Lettres et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations;
- les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires notamment en application des dispositions de l'article 776-3° du code de procédure pénale.

#### **ARTICLE 16:**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Marie GILLOT, Attachée de direction à la direction générale :

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :
  - Le secrétaire général ;
  - o L'agent comptable ;
  - o La directrice de la santé publique ;
  - Le directeur de l'offre de soins ;
  - La directrice de l'autonomie ;
  - La directrice de la stratégie ;
  - o Le directeur de l'appui à la performance ;
  - La direction de la mission inspection contrôle ;
  - La cheffe de projet santé mentale ;
  - La chargée de mission santé mentale ;
  - La cheffe de projet radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie GILLOT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 16 également à :

• Monsieur Alexandre DEBRAINE, Secrétaire général.

# ARTICLE 17:

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médicosociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion);
- la suspension d'exercice de professionnels de santé;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales ;

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant;
- les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

#### **ARTICLE 18:**

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

#### **ARTICLE 19:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

# ARTICLE 20:

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 27/03/2020,

La Directrice générale,

Christine GARDEL

# Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-03-23-005

Arrêté donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation ordonnancement secondaire



### PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

# ARRÊTÉ DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE (DDTM - OS 2020-03)

# LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016 :

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Laurent MARY directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses,

# ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercée par M. Nicolas FOURRIER, directeur adjoint, et par Mme Florence RICHARD, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados.

<u>Article 2</u> – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, de M. Nicolas FOURRIER et de Mme Florence RICHARD, la délégation de signature est donnée pour les programmes 113 / 135 /149 /181 / 203 / 205 / 206 / 207 / 215 / 217 / 354 / 723 identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- Mme Magali TOUTAIN, secrétaire générale adjointe,
- Mme Sophie HERVIEU, cheffe du pôle administration générale
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les propositions d'engagement juridique,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les émissions des titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes TOUTAIN et HERVIEU, la délégation de signature est donnée à Mme Maryse LEMONNIER, adjointe à la cheffe du pôle administration générale.

# Article 3 - Délégation est donnée sur le BOP 135 à :

- Mme Héloïse DEFFOBIS cheffe de service du SeCAH,
- M. Hervé BOURHIS, adjoint à la cheffe de service du SeCAH

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents et pièces concernant :

- les services faits, les certificats de paiement et les transmissions au CPCM ou à la DDFIP concernant les subventions aides à la pierre ;
- les études habitat, études en lien avec la thématique « gens du voyage » et MOUS ;
- la lutte contre l'habitat indigne (LHI);
- la publicité foncière ;
- l'aide aux maires bâtisseurs.

<u>Article 4</u> – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, de M. Nicolas FOURRIER et de Mme Florence RICHARD, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Claire SALAMAND, cheffe du service Urbanisme et Risques (SUR) et à Mme Mélanie LAFORETS, adjointe à la cheffe du SUR, pour procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de prévention des Riques Naturels majeurs (FPRNM).

- <u>Article 5</u> Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par la secrétaire générale responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché):
- aux responsables des délégations territoriales de la DDTM : Mme Hélène CHAUVEAU, Mme Sophie LARDILLEUX et M. Denis LABIGNE.
- Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par la secrétaire générale responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) et III (dépenses sur marché):
  - à l'adjointe à la cheffe du pôle administration générale : Mme Maryse LEMONNIER.

<u>Article 6</u> - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour engager dans CHORUS Formulaires, les dépenses de la DDTM 14, par des demandes d'achat ou de subvention et d'en constater le service fait, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

			Profil Chorus formulaires	
Service	Nom	Prénom	Saisie	Validation
SG	HERVIEU	Sophie	Oui	Oui
SG	MARY	Emmanuelle	Oui	Non
SG	VALEYRE-FAUVEL	Sarah	Oui	Oui

Article 7 - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après pour saisir et/ou valider dans Chorus formulaire ou dans Galion interfacés à Chorus les dépenses du BOP 135 pour la DDTM 14

			Profil Chorus formulaires ou Galior		
Service	Nom	Prénom	Saisie	Validation	
SeCAH	DEFFOBIS	Héloïse	Non	Oui	
SeCAH	VILLIERS	Chloé	Non	Oui	
SeCAH	BOURHIS	Hervé	Oui	Oui	
SeCAH	OLIVIER	Bénédicte	Oui	Oui	
SeCAH	LEFEVRE-CHARRUAULT	Sylviane	Oui	Oui	

<u>Article 8</u> – Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour valider dans CHORUS DT, les états de frais de déplacement et les factures voyagistes des agents de la DDTM 14, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

Service	Nom	Prénom	État de frais de déplacement	Facture voyagistes
SG	HERVIEU	Sophie	Oui	Oui
SG	MARY	Emmanuelle	Non	Oui
SG	VALEYRE-FAUVEL	Sarah	Non	Oui

<u>Article 9</u> – Les agents formellement désignés pour assurer l'intérim des agents mentionnés dans l'article 2 cidessus, en cas d'indisponibilité temporaire de ceux-ci, reçoivent également délégation de signature dans les mêmes conditions.

Article 10 - Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

<u>Article 11</u> – Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le

2 3 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer

Laurent MARY

# Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-03-23-004

Arrêté portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordélégation de signature pour les décisions de l'exercice de la compétence d'ordélégation de signature de l'exercice de la compétence d'ordélégation de signature pour les designatures de la compétence de la



# PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

# ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE CELLES RELEVANT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE (DDTM - AG 2020-03/2)

# LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU le réglement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 01698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

VU le règlement (UE) n° 01305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (UE) n° 01306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

VU le règlement (UE) n° 01310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le Code de la commande publique;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Forestier,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime.

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des transports,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2;

VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassins,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,

VU l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 08 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Mary, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la foret, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 21 septembre 2016.

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Mary, directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados et son article 3 l'autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous son autorité.

# **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la délégation de signature instituée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 est subdéléguée à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du

Calvados et à Mme Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados.

<u>Article 2</u>: La délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 est également subdéléguée aux chefs de service, de mission, d'unité et délégués territoriaux dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, telle que précisée dans les annexes 1 à 10 ci-jointes.

<u>Article 3</u>: Les agents de la DDTM, nominativement désignés ci-dessous comme cadres d'astreinte de direction ont délégation pendant leur période d'astreinte pour signer les actes référencés 3a2 de l'annexe 3 (dérogations exceptionnelles et dérogations individuelles de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes)

Liza AGGOUNE
Herve BOURHIS
Hugo CARPENTIER
Hélène CHAUVEAU
Isabelle DEBORDE
Héloïse DEFFOBIS
Yannick DEPRET
Patrice FRANCOIS
Sophie GIACOMAZZI

Mélanie LAFORETS
Annie LANNUZEL
Sylvie LE VILLAIN
Nadine MARIE
Jean-Luc POISNEL
Anne-Claire SALAMAND
Magali TOUTAIN
Bernadette TRIBOLET
Franck VERGNE

Article 4: Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas FOURRIER et à Mme Florence RICHARD pour signer, en tant que représentants du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, de M. Nicolas FOURRIER et de Mme Florence RICHARD, la subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans la limite de 25 000 euros HT à :

- Mme Magali TOUTAIN, Secrétaire générale adjointe,

Article 6: Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Caen, le 2/3 MARS 2020

### **ANNEXE 1: ADMINISTRATION GENERALE**

Subdélégation de signature est dévolue à :

• Mme Magali TOUTAIN, secrétaire générale adjointe pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et référencées dans les sections 1A et 1B.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

• Mme Sophie HERVIEU, cheffe du pôle administration générale et Mme Maryse LEMONNIER, adjointe à la cheffe du pôle administration générale pour les décisions et les actes référencés dans les sections 1A2 et 1B1 du domaine de l'administration générale.

# **ANNEXE 2 : AGRICULTURE**

Subdélégation de signature est dévolue à :

• M. Patrice FRANCOIS, chef du Service Agricole (SA) pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et au domaine agricole référencées dans la section 1A2 de l'annexe 1, les sections 2 A à 2 K de l'annexe 2.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- Mme Sylvie LE VILLAIN, responsable du pôle « Soutien aux productions » pour les décisions et les actes référencés dans la section 1A2 de l'annexe 1 et les sections F et K de l'annexe 2.
- Mme Isabelle DEBORDE, responsable du pôle « Soutien au développement de l'exploitation » pour les décisions et les actes référencés dans la section 1A2 de l'annexe 1 et les sections B, C et K ainsi que la décision référencée 2f6 de l'annexe 2.
- Mme Bernadette TRIBOLET, responsable du pôle « Connaissance et suivi de l'exploitant » pour les décisions et les actes référencés dans la section 1A2 de l'annexe 1 et les sections A, D, E, G, H, I, J et K.

# ANNEXE 3 : CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE

Subdélégation de signature est dévolue à :

• M. Franck VERGNE, chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) et Mme Nadine MARIE, adjointe au chef du SSICRET, responsable de l'unité « connaissance et expertise » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, la circulation routière et la sécurité routière et référencées dans la section 1A2 et 1D1 et les sections 3A à 3D.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- M. Yannick DEPRET, responsable de l'unité « Sécurité Routière » pour les décisions et les actes référencés 3A1 (autorisations individuelles de transports exceptionnels)
- M. Samy-Lee ROCHER, responsable de l'unité « Éducation Routière » pour les actes référencés dans la section 3C (éducation routière), et s'il est absent ou empêché à Mme Maud CHARDON, adjointe au responsable de l'unité « Éducation Routière », pour ces mêmes actes.

# **ANNEXE 4: EAU ET BIODIVERSITE**

Subdélégation de signature est dévolue à :

• Mme Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service Eau et Biodiversité (SEB) et M. Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du SEB et responsable de l'unité « eau » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, au domaine de l'eau, de la biodiversité et référencées dans la section 1A2 et les sections 4A à 4K.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- M. Christophe GERVIS, responsable de l'unité « nature », pour les décisions et les actes référencés 4D, 4F, 4G, 4H, 4I, 4k3 de l'annexe 4.
- M. Paul COLIN, responsable de la mission « animation territoriale et coordination », pour les actes référencés dans la section 4J

### ANNEXE 5: CONSTRUCTION - AMENAGEMENT - HABITAT

Subdélégation de signature est dévolue à :

• Mme Héloïse DEFFOBIS, cheffe du Service Construction Aménagement et Habitat (SeCAH) et M. Hervé BOURHIS, adjoint à la cheffe du service construction, aménagement et Habitat pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, l'habitat, la construction, et référencées dans la section 1A2, 1D1 et les sections 5A à 5G.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- Mme Chloé VILLIERS, responsable de l'unité « Logement Social et renouvellement urbain » et à Mme Morgane PRIOUL, adjointe à la responsable de l'unité « Logement social et renouvellement urbain » pour les décisions et les actes référencés 5a1 à 5c2, 5e1 à 5e4 de l'annexe 5 et 1A2 de l'annexe 1
- M. Fabien VAUCLAIR, responsable de l'unité « Amélioration Habitat Privé », pour les décisions et les actes référencés 5c1, 5e1, 5e3 de l'annexe 5 et 1A2 de l'annexe 1
- Mme Ysolde LEGROS, responsable de l'unité « Aménagement, construction, transition énergétique » et à M. Dominique GLADEL, adjoint à la responsable de l'unité « Aménagement, construction, transition énergétique », pour les décisions et les actes référencés 5 F de l'annexe 5 et 1A2 de l'annexe 1.

# **ANNEXE 6: URBANISME ET RISQUES**

Subdélégation de signature est dévolue à :

• Mme Anne-Claire SALAMAND, cheffe du Service Urbanisme et Risques (SUR) et Mme Mélanie LAFORETS, adjointe à la cheffe du SUR pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'urbanisme et aux risques et référencées dans la section 1A2 et les sections 6A à 6H.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- Mme Anne-Laure DE ROSA, responsable du pôle « Application du droit des sols » et Mme Michelle MACHUE, adjointe à la responsable du pôle, pour les décisions et les actes référencés 6a1 à 6c11 de l'annexe 6 et 1A2 à l'annexe 1
- Mme Françoise HERVIEU, Mme Véronique GUERIN, Mme Delphine CREUSIER, Mme Françoise TECHER, instructeurs et instructrices, pour les décisions et actes référencés 6c2 et 6c4 à l'annexe 6.
- Mme Lamia BOUDJELLAL, responsable de l'unité « Prévention des Risques », M. Pierre NEGRE, responsable de l'unité « fiscalité », M. Renaud MARTEL, responsable de l'unité « urbanisme réglementaire » pour les décisions et les actes référencés 1A2 à l'annexe 1.

#### **ANNEXE 7: MARITIME ET LITTORAL**

Subdélégation de signature est dévolue à :

• Mme Annie LANNUZEL, cheffe du Service Maritime et Littoral (SML), et à Mme Liza AGGOUNE, adjointe à la cheffe du SML pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section 1A2 et les sections 4A1 et 7A à 7M.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- M. Hugo CARPENTIER, chef du pôle « Réglementation-gens de mer » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section 1A2 et les sections 4A1 et 7A à 7M.
- M. Philippe LE ROLLAND, chef du pôle « Gestion du littoral », et, en son absence ou empêchement, à Mme Sylvie PERENNEC, adjointe au chef du pôle « Gestion du littoral », pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section 1A2 et les sections 4A1 et 7A à 7M.
- Mme Michèle VOIVENEL et M. Frédéric RODIER, instructreurs navigation de plaisance, pour ce qui concerne les décisions relatives au certificat d'immatriculation et de radiation des navires de plaisance (7f4), aux titres de navigation des navires de plaisance (7f5).
- M. Gilles BAYLE, responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham » et en son absence ou empêchement, M. Olivier BERTHEZENE, adjoint au responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham », pour les décisions et les actes référencés 7H, 7I1, 7L à l'annexe 7 et référencés 1A2 à l'annexe 1.
- Mme Céline DUVAL, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés 7E, 7G, 7K7, 7K8, 7L à l'annexe 7 et référencés 1A2 à l'annexe 1.
- M. Maxime TORRELLI, responsable de l'unité « Gens de mer, armement et plaisance », pour les décisions référencées 7F, 7 K, 7L à l'annexe 7 et référencés 1A2 à l'annexe 1.
- M. Christophe LAUNAY, responsable de l'unité littorale des Affaires Maritimes pour les décisions et actes référencées 1A2 à l'annexe 1.

#### ANNEXE 8: INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

Sυ	ıbd	lél	éΩ	ation	de	signature	est	dév	olue	à	
$\sim$		***	~~	, weiters	w	DIMINGUI	COL	uv r	Oluc	u	

• M. Christian LE CROM, adjoint au responsable de la délégation territoriale de Caen, pour ce qui concerne les décisions et actes référencés 1C1 de l'annexe 1.

#### **ANNEXE 9: CONTENTIEUX**

Subdélégation de signature est dévolue à :

• M. Jean-Luc POISNEL, chef de la Mission Juridique (MJ) et à Mme Céline FRETAY, adjointe au responsable de la Mission Juridique pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine de l'administration générale et au domaine du contentieux et de l'urbanisme référencées dans les sections 1A2, 6C6 et 8A à 8B

#### **ANNEXE 10: RESEAU TERRITORIAL**

Subdélégation de signature est dévolue à :

- M. Denis LABIGNE, chef de la délégation territoriale du Pays d'Auge,
- Mme Sophie LARDILLEUX, cheffe de la délégation territoriale du Bessin par interim,
- Mme Sophie LARDILLEUX, cheffe de la délégation territoriale du Bocage,
- Mme Hélène CHAUVEAU, cheffe de la délégation territoriale de Caen et conjointement à M. Christian LE CROM, adjoint au chef de la délégation territoriale de Caen,
- Mme Nadine MARIE, responsable de la stratégie des missions et animation du RT, sous l'autorité directe du directeur adjoint responsable du réseau territorial,

Pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale référencées 1A2 (congés annuels, jours ARTT, récupération) et pour ce qui concerne toutes les correspondances des délégations.

# Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-03-23-003

# Décision de délégation de signature en matière d'urbanisme

Délégation de signature en matière d'urbanisme



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

## Décision de délégation de signature en matière d'urbanisme (DDTM – URBA 2020-03)

### LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU le Code de l'Urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016,

#### **DECIDE**

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes d'instruction relatifs aux permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir et déclarations préalables délivrés au nom de l'État en application de l'article R 423-16 du code de l'urbanisme à :

- Mme Anne-Laure DE ROSA, Responsable du pôle Application du Droit des Sols (ADS) au SUR
- Mme Françoise HERVIEU, instructrice ADS,
- Mme Delphine CREUSIER, instructrice ADS,
- Mme Véronique GUERIN, instructrice ADS,
- Mme Françoise TECHER, instructrice ADS.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à effet de signer les avis à émettre sur les actes d'urbanisme délivrés au nom de l'État relevant des articles L 422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables) à :

- M. Nicolas FOURRIER, Directeur adjoint,
- Mme Florence RICHARD, Directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral,
- Mme Anne-Claire SALAMAND, Chef du Service Urbanisme Risques (SUR),
- Mme Mélanie LAFORETS, Adjointe à la cheffe du Service Urbanisme Risques (SUR),
- Mme Anne-Laure DE ROSA, Responsable du pôle Application du Droit des Sols (ADS) au SUR.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

2 3 MARS 2020

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Laurent Mary

# Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-03-23-001

# Décision de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme

délégation de signature du DDTM en matière de fiscalité de l'urbanisme



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

> Décision de délégation de signatures en matière de fiscalité de l'urbanisme (DDTM-TAXES-URBA 2020-03)

#### LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles :

- L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,
- L. 520-1 à L.520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage,
- R. 331-9 et R. 331-14 du code de l'urbanisme relatifs au traitement des réclamations liées à l'établissement des taxes d'urbanisme,
- R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- R. 620-1 du code de l'urbanisme autorisant le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016,

#### **DECIDE**

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à :

- M. Nicolas FOURRIER, directeur adjoint,
- Mme Florence RICHARD, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados,
- Mme Anne-Claire SALAMAND, chef du Service Urbanisme Risques (SUR),
- -Mme Anne-Laure DE ROSA, responsable du pôle Application du Droit des Sols (ADS) au SUR,
- M. Pierre NEGRE, responsable de l'unité fiscalité de l'urbanisme au sein du pôle ADS,
- -M. Franck BESANGER, instructeur fiscalité de l'urbanisme,
- -Mme Armelle GUEZET, instructrice fiscalité de l'urbanisme,
- -M. Christophe LE GALLO, instructeur fiscalité de l'urbanisme.

à effet de signer les états récapitulatifs, actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- des avis d'admission en non-valeur,
- de la taxe locale d'équipement pour les autorisations déposées antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 2012.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 2 3 MARS 2020

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Laurent MARY

## Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-03-23-002

# Décision de délégation de signature en matière de réglementation marine

Délégation de signature en matière de réglementation marine



#### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

## DÉCISION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION MARINE

#### LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU le code des transports en son article R.5561-2,

VU le code rural et de la pêche maritime en son article L.943-2,

VU le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 221-13 et R. 221-49,

VU le code de procédure civile, notamment ses articles 829 et 844,

VU le code des transports, notamment son article L. 5542-48,

VU le décret n°53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la Marine,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires,

VU l'article 2 du décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs,

VU l'arrêté du 30 juin 1967 modifié relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance,

VU l'arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes,

VU l'arrêté du 24 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif au livret professionnel maritime,

VU l'arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur.

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016,

#### DECIDE

#### ARTICLE 1 : Carte de circulation des navires de plaisance

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Florence RICHARD, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados,
- Mme Annie LANNUZEL, cheffe du Service Maritime et Littoral (SML),
- Mme Liza AGGOUNE, adjointe à la cheffe du SML,
- M. Hugo CARPENTIER chef du pôle "réglementation gens de mer".

à effet de signer les décisions relatives à la délivrance de la carte de circulation des navires de plaisance.

#### ARTICLE 2: Etat d'accueil

Les personnes suivantes sont habilitées à signer l'accusé de réception relatif à l'état d'accueil :

- Mme Florence RICHARD, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados,
- Mme Annie LANNUZEL, cheffe du Service Maritime et Littoral (SML),
- Mme Liza AGGOUNE, adjointe à la cheffe du SML,
- M. Hugo CARPENTIER, chef du pôle "réglementation gens de mer".

## ARTICLE 3 : Saisie des produits et engins de la pêche de loisir et de la pêche à pied professionnelle

Délégation de signature est donnée à

- Mme Annie LANNUZEL, cheffe du Service Maritime et Littoral (SML),
- Mme Liza AGGOUNE, adjointe à la cheffe du SML

à effet de signer les décisions relatives à la saisie

- des produits et engins de la pêche de loisir,
- des produits et engins de la pêche à pied professionnelle.

#### **ARTICLE 4: Conciliation**

Les personnes ci-dessous dénommées sont chargées de la conciliation dans le cadre de la résolution des litiges individuels entre les marins et les employeurs :

- Mme Florence RICHARD, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados,
- Mme Liza AGGOUNE, adjointe à la cheffe du service maritime et littoral,
- M. Hugo CARPENTIER, chef du pôle réglementation gens de mer.

Délégation de signature leur est donnée pour les procès-verbaux relatifs à cette mission.

#### **ARTICLE 5: Services des marins**

Les personnes suivantes sont habilitées à signer les actes relatifs aux demandes de rectifications de services et aux certificats de services des marins :

- Mme Florence RICHARD, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados,
- Mme Annie LANNUZEL, cheffe du Service Maritime et Littoral (SML),
- Mme Liza AGGOUNE, adjointe à la cheffe du SML,
- M. Hugo CARPENTIER, chef du pôle "réglementation gens de mer".

#### ARTICLE 6 : Convention de stage

Les personnes suivantes sont habilitées à agréer ou à refuser les conventions de stage relatives à l'embarquement des stagiaires de moins de 18 ans :

- Mme Florence RICHARD, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados,
- Mme Annie LANNUZEL, cheffe du Service Maritime et Littoral (SML),
- Mme Liza AGGOUNE, adjointe à la cheffe du SML,
- M. Hugo CARPENTIER, chef du pôle "réglementation gens de mer".

#### ARTICLE 7: Randonnées en véhicule nautique à moteur (VNM)

Les personnes suivantes sont habilitées à signer les agréments d'initiation et de randonnées en VNM :

- Mme Florence RICHARD, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados,
- Mme Annie LANNUZEL, cheffe du Service Maritime et Littoral (SML),
- Mme Liza AGGOUNE, adjointe à la cheffe du SML,
- M. Hugo CARPENTIER, chef du pôle "réglementation gens de mer".

## ARTICLE 8 : Réquisitions dans le cadre d'une enquête préliminaire d'une procédure pénale (article 77-1-1 du CPP)

Les personnes suivantes sont habilitées à signer les réquisitions émanant d'un officier de police judiciaire (OPJ) dans le cadre d'une enquête préliminaire ainsi que le procès-verbal consignant l'audition :

- Mme Florence RICHARD, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados,
- Mme Annie LANNUZEL, cheffe du Service Maritime et Littoral (SML),
- Mme Liza AGGOUNE, adjointe à la cheffe du SML,
- M. Hugo CARPENTIER, chef du pôle "réglementation gens de mer".

#### ARTICLE 9: Livret professionnel maritime

Les personnes suivantes sont habilitées à signer le livret professionnel maritime :

- M. Maxime TORRELLI, responsable de l'unité "gens de mer, armement et plaisance",
- Sandrine MOREL, référente navigation professionnelle.

ARTICLE 10: Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

#### **ARTICLE 11: Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 2 3 MARS 2020

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Laurent MARY

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

14-2020-03-25-001

Arrêté préfectoral Lisieux Normandie



#### PRÉFET DU CALVADOS

#### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-19-01378-051-001 du 25 mars 2020 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées amphibiens – Lisieux Normandie

#### LE PRÉFET DU CALVADOS Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats »);
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement :
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant M. Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, notamment le point 4 de l'annexe;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP);
- vu la demande de dérogation pour destruction de sites de reproduction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Lisieux Normandie, CERFA 13 616\*01 du 24 septembre 2019;

Arrêté dérogation Lisieux Normandie - p 1/4

#### Considérant

que Lisieux Normandie est une communauté d'agglomération composée de 110 communes et qu'elle s'étend sur un territoire de 939 km²,

que la communauté d'agglomération a pour ambition de faire :

- de la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques un axe central de ses outils de planification (ScoT, PLUi, etc) de ses politiques d'aménagement,
- de l'éducation à l'environnement et de la sensibilisation des habitants, communes et acteurs socioéconomiques à la part qu'ils doivent prendre dans le défi écologique, un axe fort de ses politiques environnementales,

que Lisieux Normandie s'engage volontairement dans un programme d'éducation à l'environnement et au développement durable, notamment à travers les « rendez-vous nature », événement mensuel à destination du grand public,

que l'objectif est de pouvoir sensibiliser le plus largement possible au fonctionnement des écosystèmes et à la préservation de la biodiversité locale et expliquer et former aux techniques de recensement, d'entretien, de restauration voire de création de mares,

que les détections visuelles et sonores ne sont pas toujours suffisantes pour l'identification des diverses espèces présentes, notamment pour les eaux turbides,

qu'il peut être nécessaire de procéder à la capture temporaire des animaux afin de les identifier avant de les relâcher, et de les présenter au public,

que la présente dérogation n'est valable que pour des inventaires liés à la connaissance,

que le présent arrêté est relié à la connaissance des mares et n'autorise pas la perturbation des amphibiens dans le cadre de réalisation de travaux de restauration de mares,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales du SINP régional, il y a donc lieu d'y verser les données ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser Lisieux Normandie à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens,

#### ARRÊTE

#### Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

La communauté d'agglomération Lisieux Normandie, sis 6 rue d'Alençon CS 26020, à LISIEUX cedex (14 106) est autorisée sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents ou susceptibles d'être présents sur le territoire de la communauté d'agglomération

à réaliser des actions pédagogiques.

Arrêté dérogation Lisieux Normandie - p 2/4

#### Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée à Lisieux Normandie, dans le cadre des actions pédagogiques uniquement. Elle n'est valable que pour des inventaires liés à la connaissance.

Elle n'autorise pas la perturbation des amphibiens dans le cadre de réalisation de travaux de restauration de mares.

#### Article 3 : Durée de la dérogation

La dérogation pour prélèvement prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 août 2025.

#### **Article 4 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens appartiennent aux salariés de la communauté d'agglomération. La direction de Lisieux Normandie désigne nommément ces personnes et désigne une personne référente.

La personne référente a pour mission, avant les actions pédagogiques, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des amphibiens, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente a pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les salariés désignés, de Lisieux Normandie dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

#### **Article 5 : Captures**

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Les animaux capturés peuvent être présentés au public dans un bac rempli de l'eau de la mare. Ils sont relâchés le plus rapidement possible sur le lieu de capture.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté n'autorise pas le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

#### **Article 6: Rapports et compte-rendus**

Lisieux Normandie établit fin septembre de chaque année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté des douze mois précédents. La période du rapport adressé en 2021 débutera en mars 2020.

les rapports sont adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport comprend, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN. Elles

Arrêté dérogation Lisieux Normandie - p 3 / 4

deviennent des données publiques diffusables selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 7 : Suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité (OFB) ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

#### Article 8: Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Lisieux Normandie n'est pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

#### Article 9: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation, P/le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Karine BRULÉ

<u>Voies et délais de recours</u> — conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Arrêté dérogation Lisieux Normandie - p 4 / 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-03-25-002

délégation de signature compétences générales et ordonnancement secondaire de Direccte de Normandie à RUD 14



#### DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

\*\*\*

#### DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE COMPETENCE GENERALE ET D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le code de la commande publique;

VU le code de commerce :

VU le code de la consommation;

VU le code de l'éducation notamment ses articles R338-6 à R338-8

VU le code du travail:

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie;

DIR 2019040029

- VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de travail;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie;

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: Subdélégation permanente est donnée à Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation à savoir les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés:

- au Titre I compétences d'administration générale de l'arrêté du Préfet de région n° SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE
- à l'article 1 de l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020. Sont notamment exclus les arrêtés de composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle.

Article 2: Subdélégation permanente est donnée à Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes d'ordonnancement secondaire pour lesquels elle a elle-même reçu délégation par le préfet de région, qui relèvent du ressort de l'unité départementale du Calvados et qui sont imputées sur les programmes suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi »
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat action 05 : Fonctionnement courant de l'administration territoriale »
- 723 « dépenses immobilières déconcentrées »

Demeurent réservés à la signature du préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LESTRADE, les subdélégations qui lui sont consenties sont exercées en fonctions des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par les agents placés sous son autorité:

- Madame Fabienne DI PALMA, attachée principale d'administration hors classe
- Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail

- Monsieur Marc MOUELLE, directeur adjoint du travail
- Madame Katia NIGAUD, inspectrice du travail
- Monsieur Belaid SAIDI, contrôleur du travail

<u>Article 4</u>: Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRECCTE devront mentionner : 1° - si relève de la compétence du préfet de région :

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDELEGATION, (suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

2° - si relève de la compétence du préfet de département :

POUR LE PRÉFET DU CALVADOS ET PAR SUBDELEGATION, (suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

<u>Article 5</u>: La décision du 3 septembre 2019 du DIRECCTE de Normandie donnant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Calvados est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

<u>Article 6</u>: La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et la délégataire susnommée sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et du Calvados.

Rouen, le 25 mars 2020

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation, Pour le Préfet du Calvados et par délégation, La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Michèle LAILLER-BEAULIEU

<u>Voies de recours</u>: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

### Préfecture du Calvados

14-2020-03-24-002

Arrêté 2020/SIDPC/SV/31 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation des marchés sur la commune de Cabourg



## Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/31 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de CABOURG

Le préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** la demande de dérogation adressée, le 24 mars 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de Cabourg afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché hebdomadaire le mercredi et dimanche ;

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19;

**Considérant** que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article du présent décret » ;

**Considérant** que le maire de la commune a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin de maintenir l'organisation de marchés sur sa commune ;

**Considérant** que le maire de la commune s'engage à faire respecter les mesures barrières, de distanciation sociale et de limitation de l'effectif à 100 personnes présentes instantanément, commerçants compris ;

**Considérant** que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u><sup>er</sup>: à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les mercredi et dimanche sur la commune de Cabourg est autorisé mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

<u>Article 2</u>: seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

<u>Article 3</u>: chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

<u>Article 4</u>: chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

<u>Article 5</u> : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

<u>Article 6</u> : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

Article 7: le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Cabourg.

<u>Article 8</u>: le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

<u>Article 9</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de la commune de Cabourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, 2 4 MARS 2020

Le Préfet

Phlye Court

### Préfecture du Calvados

14-2020-03-24-009

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/026 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de TROUVILLE SUR MER



## Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/026 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de Trouville-sur-Mer

Le préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** la demande de dérogation adressée, le 24 mars 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de Trouville-sur-Mer afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché hebdomadaire le mercredi, le samedi et le dimanche ;

**Considérant** que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19;

**Considérant** que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article du présent décret » ;

**Considérant** que le maire de la commune a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin de maintenir l'organisation de marchés sur sa commune ;

**Considérant** que le maire de la commune s'engage à faire respecter les mesures barrières, de distanciation sociale et de limitation de l'effectif à 100 personnes présentes instantanément, commerçants compris ;

Considérant que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

Considérant la vente, sur ce marché, de produits alimentaires en circuit court ;

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1</u><sup>er</sup>: à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les mercredi, samedi et dimanche sur la commune de Trouville-sur-Mer est autorisé mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

<u>Article 2</u>: seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

Article 3: chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

<u>Article 4</u>: chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

<u>Article 5</u> : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

<u>Article 6</u>: le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

Article 7 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Trouville-sur-Mer.

<u>Article 8</u>: le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

<u>Article 9</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de la commune de Trouville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen,

2 4 MARS 2028

Le Préfet

### Préfecture du Calvados

14-2020-03-24-007

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/027 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune d'Honfleur



## Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/027 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune d'Honfleur

Le préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** la demande de dérogation adressée, le 24 mars 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune d'Honfleur afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché hebdomadaire le mercredi et le vendredi ;

**Considérant** que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19 :

**Considérant** que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article du présent décret »;

Considérant que le maire de la commune a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin de maintenir l'organisation de marchés sur sa commune ;

**Considérant** que le maire de la commune s'engage à faire respecter les mesures barrières, de distanciation sociale et de limitation de l'effectif à 100 personnes présentes instantanément, commerçants compris ;

**Considérant** que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

Considérant la vente, sur ce marché, de produits alimentaires en circuit court ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u>er: à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les mercredi, et vendredi sur la commune d'Honfleur est autorisé mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

<u>Article 2</u>: seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

<u>Article 3</u>: chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

<u>Article 4</u>: chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

<u>Article 5</u>: l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

<u>Article 6</u> : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

Article 7 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Honfleur

<u>Article 8</u>: le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

<u>Article 9</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de la commune d'Honfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, 2 4 MARS 2026

Le Préfet

Philippe COURT

Phyle Com

### Préfecture du Calvados

14-2020-03-24-008

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/28 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de THUE et MUE



## Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/28 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de THUE et MUE

#### Le préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** la demande de dérogation adressée, le 24 mars 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de Thue et Mue afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché hebdomadaire le mercredi ;

**Considérant** que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19;

**Considérant** que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article du présent décret » ;

Considérant que le maire de la commune a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin de maintenir l'organisation de marchés sur sa commune ;

**Considérant** que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les mercredis sur la commune de Thue et Mue est autorisé mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

<u>Article 2</u>: seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

<u>Article 3</u>: chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

<u>Article 4</u>: chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

<u>Article 5</u> : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

<u>Article 6</u> : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

<u>Article 7</u>: le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Thue et Mue.

<u>Article 8</u> : le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

<u>Article 9</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Thue et Mue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, 2 4 MARS 2020

Le Préfet

Philippe COURT

14-2020-03-24-005

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/30 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation des marchés sur la commune de DOUVRES LA DELIVRANDE



## Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/30 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de DOUVRES LA DELIVRANDE

#### Le préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** la demande de dérogation adressée, le 24 mars 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de Douvres la Délivrande afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché hebdomadaire le mercredi

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19;

**Considérant** que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article du présent décret » ;

**Considérant** que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u><sup>er</sup>: à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les mercredis sur la commune de Douvres la Délivrande est autorisé mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

<u>Article 2</u>: seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

<u>Article 3</u>: chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

<u>Article 4</u>: chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

<u>Article 5</u> : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

<u>Article 6</u> : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

<u>Article 7</u>: le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Douvres la Délivrande.

<u>Article 8</u> : le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

<u>Article 9</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Douvres la Délivrande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, 2 4 MARS 2020

Le Préfet

Philippe COURT

Phille am

14-2020-03-24-011

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/34 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de VILLERS SUR MER



## Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/34 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de Villers-sur-Mer

#### Le préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** la demande de dérogation adressée, le 24 mars 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de Villers-sur-Mer, afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché quotidien.

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19;

**Considérant** que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article du présent décret » ;

**Considérant** que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u>er: à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les jours sur la commune de Villers-sur-Mer est autorisé mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

<u>Article 2</u>: seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

<u>Article 3</u>: chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

<u>Article 4</u>: chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

<u>Article 5</u> : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

<u>Article 6</u> : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

Article 7 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Villers-sur-Mer.

<u>Article 8</u>: le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

<u>Article 9</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Villers-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen,

2 4 MARS 2020

Le Préfet

Philippe COURT

Phileam

14-2020-03-24-006

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV33 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation des marchés sur la commune d'Hérouville Saint Clair



Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/33portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair

Le préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 24 mars 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair, afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché hebdomadaire le mercredi.

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19 ;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article du présent décret » ;

**Considérant** les difficultés de déplacement d'une partie de la population de la commune du fait de difficultés d'accès aux transports en commun ;

**Considérant** que le maire de la commune s'engage à faire respecter les mesures barrières, de distanciation sociale et de limitation de l'effectif à 100 personnes présentes instantanément, commerçants compris ;

**Considérant** que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u>er: à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les mercredis sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair est autorisé mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

<u>Article 2</u>: seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

<u>Article 3</u>: chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

<u>Article 4</u> : chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

<u>Article 5</u> : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

<u>Article 6</u> : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

<u>Article 7</u> : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair.

<u>Article 8</u> : le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

<u>Article 9</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen,

2 4 MARS 2020

Le Préfet

Philippe COURT

14-2020-03-24-001

Arrêté N° CAB-BSI-20-232 portant abrogation de l'arrêté n° 2020/SIDPC/SV/15 du 11 mars 2020 actualisant les diverses mesures d'interdiction prises sur la commune de Biéville-Beuville et l'arrêté n° 2020/SIDPC/SV/16 du 11 mars 2020 portant fermeture de l'école primaire François Langlois d'Epron



CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BSI-20-232 portant abrogation de l'arrêté n° 2020/SIDPC/SV/15 du 11 mars 2020 actualisant les diverses mesures d'interdiction prises sur la commune de Biéville-Beuville et l'arrêté n° 2020/SIDPC/SV/16 du 11 mars 2020 portant fermeture de l'école primaire François Langlois d'Epron

## LE PRÉFET DU CALVADOS Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**CONSIDÉRANT** l'annonce le 14 mars 2020 par le directeur général de la santé du passage en stade 3 de l'épidémie, des mesures de confinement et de lutte prises pour juguler la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que le département du Calvados est une zone de circulation active du virus ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L' arrêté n° 2020/SIDPC/SV/15 du 11 mars 2020 actualisant les diverses mesures d'interdiction prises sur la commune de Biéville-Beuville est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: L'arrêté n° 2020/SIDPC/SV/16 du 11 mars 2020 portant fermeture de l'école primaire François Langlois d'Epron.

Rue Daniel Huet 14038 CEDEX CAEN - Tél : 02.31.30.64.00 site internet : www.calvados.gouv.fr

ARTICLE 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux maires d'Epron et de Biéville-Beuville.

<u>Article 4</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à CAEN, le 24 MARS 2021

Le préfet

Phille aux

Philippe COURT

Rue Daniel Huet 14038 CEDEX CAEN - Tél : 02.31.30.64.00 site internet : www.calvados.gouv.fr

14-2020-03-24-004

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/025 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation des marchés sur la commune de DEAUVILLE



## Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/025 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de Deauville

Le préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** la demande de dérogation adressée, le 24 mars 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de Deauville afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché hebdomadaire le mardi, le vendredi et le samedi ;

**Considérant** que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19 ;

**Considérant** que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article du présent décret » ;

**Considérant** que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

Considérant la vente, sur ce marché, de produits alimentaires en circuit court ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u><sup>er</sup>: à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les mardi, vendredi et samedi sur la commune de Deauville est autorisé mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

<u>Article 2</u>: seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

<u>Article 3</u>: chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

<u>Article 4</u>: chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

<u>Article 5</u> : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

<u>Article 6</u>: le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

Article 7 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Deauville.

<u>Article 8</u> : le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

<u>Article 9</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de la commune de Deauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen,

2 4 MARS 2020

Le Préfet

Philippe COURT

14-2020-03-24-010

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/29 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de VARAVILLE



Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/29 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de VARAVILLE

Le préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** la demande de dérogation adressée, le 24 mars 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de VARAVILLE afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche;

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19;

**Considérant** que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article du présent décret » ;

**Considérant** que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u><sup>er</sup>: à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche sur la commune de Varaville est autorisé mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

<u>Article 2</u>: seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

<u>Article 3</u>: chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

<u>Article 4</u>: chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

<u>Article 5</u> : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

<u>Article 6</u> : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

Article 7 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Varaville.

<u>Article 8</u>: le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

<u>Article 9</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Varaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen,

2 4 MARS 2020

Le Préfet

Philippe COURT

14-2020-03-24-003

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/32 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation des marchés sur la commune de CAIRON



## Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/32 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de CAIRON

Le préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** la demande de dérogation adressée, le 24 mars 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de Cairon afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché hebdomadaire le mercredi et le dimanche ;

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19;

**Considérant** que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article du présent décret » ;

**Considérant** que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u><sup>er</sup>: à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les mercredi et dimanche sur la commune de Cairon est autorisé mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

<u>Article 2</u>: seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

<u>Article 3</u>: chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

<u>Article 4</u>: chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

<u>Article 5</u> : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

<u>Article 6</u>: le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

Article 7 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Cairon.

<u>Article 8</u> : le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

<u>Article 9</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Cairon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, 2 4 MARS 2020

Le Préfet

Philippe COURT

Phille Come

14-2020-03-10-011

### **EAD RAGUES 10032020**

agrément RAGUES PLUS



#### PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES DROITS A CONDUIRE,
A L'IDENTITE ET AU VOYAGE

#### **ARRETE DCL - BDCIV - 2020 - 012**

## portant agrément de RAGUES PLUS en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (EAD)

#### LE PREFET DU CALVADOS

#### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-8, L.234-16, L.234-17, R.224-6, R.233-1 et R.234-1;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2;

**VU** le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

**VU** la demande introduite par Madame Juliette RAGUES, gérante, en date du 24 janvier 2020, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans ses locaux à l'adresse suivante :

**RAGUES PLUS** 

11, rue des Frères Lumière

ZI de CAEN SUD

14 120 MONDEVILLE

**VU** l'attestation de qualification à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique délivrée le 23 juillet 2019 par l'Union Technique de l'Automobile, du motocycle et du Cycle (UTAC), au bénéfice de Messieurs Benoît LECUYER et Christopher LELIEVRE;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados.

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: la Société RAGUES PLUS, représentée par Madame Juliette RAGUES, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé:

ZI de CAEN SUD - 11, rue des Frères Lumière - 14 120 MONDEVILLE

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9

**ARTICLE 2:** cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3: tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7) du 1 de l'article L 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du code pénal.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier de la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4: le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, soit le préfet pour un recours gracieux, soit le tribunal administratif de Caen, pour un recours contentieux. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à la socièté RAGUES PLUS

Fait à CAEN, le lo mars 2020

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

RUE DANIEL HUET – 14038 CAEN CEDEX 9 www.calvados.pref.gouv.fr